



**Statuts de la**

**Fédération Européenne de Karaté**

**(EKF)**



<b><u>INDEX</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
ART. 1- CONSTITUTION ET OBJECTIFS -----	3
ART. 2- STRUCTURE -----	4
ART. 3- RESSOURCES ÉCONOMIQUES -----	4
ART. 4- ACTIFS-----	4
ART. 5- RECONNAISSANCE ET AFFILIATION -----	5
ART. 6- DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYS MEMBRES-----	5
ART. 7- INDIVIDUS -----	6
ART. 8- DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVIDUS-----	6
ART. 9- RECONNAISSANCE ET OBLIGATIONS -----	7
ART. 10- ÉLIGIBILITÉ - CANDIDATURES – INCOMPATIBILITÉ -----	7
ART. 11- ORGANISATION -----	8
ART. 12- CONGRÈS -----	8
ART. 13- COMITÉ EXÉCUTIF -----	12
ART. 14- PRÉSIDENT -----	17
ART. 15- FINANCES, COMPTES ET AUDIT -----	18
ART. 16- COMMISSIONS PERMANENTES -----	18
ART. 17- RÈGLES ET RÈGLEMENTS -----	18
ART. 18- PRÉSIDENT HONORAIRE ET MEMBRES HONORAIRES -----	18
ART. 19- PRIX ET RÉCOMPENSES -----	19
ART. 20- PRINCIPES DE JUSTICE SPORTIVE-----	19
ART. 21- MODIFICATION DES STATUTS -----	21
ART. 22- DISSOLUTION -----	21
DISPOSITIONS TRANSITOIRES -----	22

\*\*\*\*\*



## **ART. 1- CONSTITUTION ET OBJECTIFS**

- 1.1 La Fédération Européenne de Karaté, ci-après "EKF", est une organisation permanente ayant un statut légal fondé l'année 1963 (sous le nom de Union Européenne de Karaté / EKU) et elle est composée par les Fédérations Nationales Européennes de Karaté reconnues par la Fédération Mondiale de Karate (World Karate Federation / WKF).
- 1.2. Le siège et le domicile légal de l'EKF est situé calle Princesa 25, 3<sup>o</sup> - 1, 28008 Madrid, Espagne. Le domicile peut être modifié au sein de la même municipalité par accord du Comité Exécutif, sur proposition du Président.
- 1.3 L'EKF se conforme au "Principe fondamental 6 de la Charte Olympique" qui stipule que "La jouissance des droits et libertés [...] doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". L'EKF s'engage à fournir un environnement sûr dans lequel tous les individus sont traités avec respect et dignité et où la priorité est donnée à la sécurité et au bien-être de tous les participants dans le respect de la jouissance par chacun de ses droits.
- 1.4 L'EKF est membre de la World Karate Federation (WKF) et elle est reconnue par cette dernière comme son seul représentant en Europe.
- 1.5 L'EKF est une organisation à but non lucratif et exerce son activité à titre amateur dans le respect des principes énoncés dans les statuts de la WKF.
- 1.6 L'EKF est le seul propriétaire du logo de l'EKF et de son utilisation. Tous les droits d'utilisation du logo et du nom de l'EKF pour des fins de fabrication ou vente d'articles ayant le nom ou le logo de l'EKF (comme des drapeaux, des médailles, des diplômes, des insignes, des écus, des cravates, des gadgets et des objets similaires) appartiennent exclusivement à l'EKF.
- 1.7 Les langues officielles de l'EKF seront l'anglais et le français. Toutes les publications officielles de la WKF devront être éditées en anglais et français. En cas de conflit, la décision sera fondée sur la version anglaise.
- 1.8 Le but de l'EKF est de promouvoir, organiser, réguler et populariser le sport du karaté en Europe, de protéger la santé physique et mentale des athlètes, de contribuer au développement de relations amicales entre les Fédérations Nationales et de défendre les intérêts du karaté en Europe.
- 1.9 L'EKF organisera les Championnats Européens de Karaté en collaboration avec les Fédérations membres. Le droit d'organiser des Championnats Européens et d'autres événements officiels de l'EKF sera octroyé seulement aux pays qui sont en mesure d'accueillir tous les participants et délégués éligibles sur leur territoire.



1.10 L'EKF vise à adopter et appliquer le Code Mondiale Antidopage.

## **ART. 2- STRUCTURE**

- 2.1 L'EKF admettra comme membres exclusivement les Fédérations Nationales déjà reconnues par la WKF.
- 2.2 L'EKF coopérera avec la WKF et elle veillera sur les intérêts de la WKF et du sport du karaté dans les limites de juridiction de l'EKF. L'EKF travaillera en étroite coopération avec les directives générales de la WKF, dont elle reconnaîtra la suprême autorité pour tout ce qui concerne le sport du karaté. Elle transmettra également à la WKF un rapport biennal sur les activités organisées au niveau de compétition, organisation et promotion.
- 2.3. Les Statuts de l'EKF devront être conformes aux principes des Statuts de la WKF.
- 2.4. Dans le cas où quelconque statut de la WKF serait contradictoire à celui de l'EKF, le statut de la WKF aura la priorité jusqu'à ce que le Statut de l'EKF puisse être dûment actualisé conformément à la WKF.

## **ART. 3- RESSOURCES ÉCONOMIQUES**

- 3.1 L'EKF doit poursuivre ses fins institutionnelles par des moyens dérivés de l'adhésion et d'autres frais annuels, frais de compétition, de cours et d'examens, par l'organisation de compétitions officielles, par l'émission de licences et diplômes, des amendes, legs et donations, droits des sponsors, radio, télévision, vidéo, Internet et photographiques, royalties et toute autre forme de revenu approuvé par le Comité Exécutif. Tous les droits de radio, télévision, vidéo, Internet et photographiques des Championnats EKF et d'autres événements internationaux organisés par l'EKF seront de propriété exclusive de l'EKF. Ces droits ne pourront pas être vendus ou négociés sans l'accord du Comité Exécutif, qui pourra déléguer son autorité de négociation pour la vente ou utilisation de ces droits, pourtant gardant la responsabilité exclusive de la décision finale et de l'utilisation des revenus provenant de ces droits.
- 3.2 Le budget, les modifications du budget et le bilan final, approuvé par le Comité Exécutif, ainsi que les rapports du Président de l'EKF, du Secrétaire Générale, du Trésorier Général et les Auditeurs désignées, doivent être approuvés par le Congrès.

## **ART. 4- ACTIFS**

- 4.1 Tous les actifs existants de l'EKF doivent être inclus dans un inventaire sous la garde du Trésorier Générale et attesté par un Auditeur.



## **ART. 5- RECONNAISSANCE ET AFFILIATION**

- 5.1 La reconnaissance d'une Fédération Nationale par l'EKF suivra les Règles contenues dans ces Statuts.
- 5.2 Seulement 1 (une) Fédération Nationale sera acceptée par pays, qui sera celle reconnue par la WKF
- 5.3 La zone de juridiction d'une Fédération Nationale doit coïncider avec les limites du pays où elle est établie et où elle a son siège.
- 5.4 Les Fédérations Nationales voulant s'adhérer à l'EKF doivent envoyer au Secrétaire Général le paiement des frais d'adhésion correspondants. En cas d'acceptation, ces frais s'appliqueront au premier an en tant que membre. Ce paiement se fera sous forme de chèque bancaire ou par virement bancaire et le montant doit être tel que le spécifie l'EKF. Ce paiement doit être constaté à la banque de l'EKF avant de procéder à l'adhésion.
- 5.5 L'adhésion sera considérée "provisoire" quand elle soit acceptée par le Comité Exécutif. Seulement après son acceptation, le Comité Exécutif décidera si la candidature est soumise au Congrès Ordinaire. L'adhésion provisoire expirera automatiquement 2 (deux) ans après son octroi par le Comité Exécutif. Ce n'est que le Comité Exécutif qui a le droit d'octroyer une prolongation d'une adhésion provisoire qui a expiré ainsi. Les Fédérations Nationales adhérees provisoirement auront tous les droits, le droit de vote exclu. Après la ratification par le Congrès Ordinaire, l'adhésion sera considérée "permanente" et donnera le droit de vote 2 (deux) ans après le Congrès auquel il aurait été ratifié.
- 5.6 Les pays n'étant pas dans les limites géographiques d'une Fédération Continentale pourront faire demande d'adhésion à la Fédération Continentale contigüe. Des tels cas devront être autorisés par le Comité Exécutif de la WKF.

## **ART. 6- DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYS MEMBRES**

- 6.1 Chaque Fédération membre doit payer tous les ans le frais d'adhésion annuels au Trésorier, tel comme il est établi par le Comité Exécutif, avant la première journée des Championnats Cadets et Juniors.

Si les frais d'adhésion ne sont pas payés dans le délai mentionné ci-dessus, mais ultérieurement dans l'année financière en cours, une surcharge sera applicable comme fixé par le Comité Exécutif. Si le paiement n'est pas effectué dans l'année financière en cours, une surcharge additionnelle sera applicable comme l'établit le Comité Exécutif.

En outre, quand un pays n'ayant pas payé les frais d'adhésion complètement veuille être impliqué activement dans un Championnat de l'EKF, il devra signer, avec l'autorisation du Président, une fiche d'engagement de paiement comme spécifié par le Président de l'EKF. Le pays est responsable d'assurer la signature



dû par un responsable individuel de leur pays et il est également sous la responsabilité du pays d'assurer que le paiement soit effectué dans la date spécifié sur la fiche.

Si le paiement n'est pas effectué à la date spécifié sur la fiche, toute possibilité d'accepter un billet à ordre ultérieur pour le pays en question sera annulée et les billets à ordre ne seront pas pris en considération jusqu'à ce que tous les frais aient été payés. La suspension de ce pays pour toutes les activités de l'EKF en résultera aussi jusqu'au moment où le paiement requis, les surcharges correspondantes inclus, soient effectués.

6.2 Les Fédérations Nationales auront le droit de:

- a) Participer au Congrès d'accord aux Normes et Règles Statutaires;
- b) Participer aux compétitions officielles d'accord aux Règlements de Compétition spécifiques de la WKF;
- c) Bénéficier des avantages et prestations fournies par l'EKF;

## **ART. 7- INDIVIDUS**

7.1 Les personnes physiques ayant droit à être membres de la EKF à travers d'une Fédération Nationale sont les suivantes:

- a) Les Athlètes;
- b) Les Entraîneurs;
- c) Les Médecins;
- d) Les Arbitres;
- e) Les Officiels;
- f) Tous les membres d'une délégation nationale participant à une compétition officielle de l'EKF;
- g) Président(s) Honoraire(s), Membre(s) Honoraire(s) et ancien(s) Président(s) de l'EKF.

## **ART. 8- DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVIDUS**

8.1 Les personnes physiques membres de l'EKF auront le droit de:

- a) Participer aux activités de l'EKF à travers leurs Fédérations Nationales correspondantes ;
- b) Porter l'uniforme officiel de l'EKF, d'accord avec les dispositions relatives au sujet ;



- c) Être proposées aux bureaux électoraux et nommées donné qu'ils aient les conditions minimales;

## **ART. 9- RECONNAISSANCE ET OBLIGATIONS**

- 9.1 Les Fédérations Nationales et les personnes individuelles adhérees à l'EKF devront suivre les Normes et Règles ainsi que toutes les dispositions prévues par le Comité Exécutif.
- 9.2 Les membres devront travailler en accord complet avec les règles gouvernant le sport, gardant une attitude proportionnelle à l'activité réalisée.
- 9.3 Tout membre en rupture des conditions selon les points 9.1 et 9.2 ci-dessus seront susceptibles à une action disciplinaire comme ci-exposé.

## **ART. 10- ÉLIGIBILITÉ - CANDIDATURES – INCOMPATIBILITÉ**

- 10.1 La première fois, l'élection pour tout bureau de la EKF n'est ouverte qu'à des personnes proposées comme candidats par la Fédération Nationale de leur propre pays toujours que la Fédération Nationale ait été membre effectif (« permanent ») à pleins droits pendant les 2 (deux) dernières années et qu'elle soit au jour avec tous les paiements dus à la EKF au moment de l'ouverture du Congrès. Les membres du Comité Exécutif en fonction peuvent proposer leur candidature au Comité Exécutif individuellement.
- 10.2 En relation aux raisons d'inéligibilité au Comité Exécutif de l'EKF, dans le domaine EKF seront d'application littérale les régulations contenus dans l'Article 10.2 des Statuts de la WKF
- 10.3 Toutes les candidatures pour les bureaux électoraux doivent être proposées exclusivement par la Fédération Nationale correspondante (les cas mentionnés ci-dessus au point 10.1 exclus) et devront être reçus au siège de l'EKF ou au bureau du Secrétariat Général – par courrier recommandé, fax ou e-mail – au moins 2 (deux) mois avant la date du Congrès électoral.
- 10.4 Les formalités selon les points ci-dessus seront appliquées également aux membres sortant du Comité Exécutive.
- 10.5 La validité des candidatures sera vérifiée par le Secrétaire Général de l'EKF. Les appels contre la décision du Secrétaire Général seront envoyés à la Commission Disciplinaire et Légale (DLC) dans les 5 (cinq) jours de calendrier suivant la notification de cette décision.
- 10.6 Toutes les candidatures pour les bureaux électoraux seront envoyées par le Secrétaire Général de l'EKF aux Fédérations Nationales affiliées dans les deux semaines suivant au délai de deux (2) mois selon l'Article 10.3 ci-dessus.



- 10.7 Les bureaux électoraux et les désignations sont incompatibles avec la fonction d'athlète, d'entraîneur ou d'arbitre dans des événements officiels. Si quelqu'un était élu ou désigné pour une de ces catégories, il devrait renoncer immédiatement à sa fonction antérieure pour toute la durée du mandat de cette fonction.
- 10.8 Aucune Fédération Nationale ne pourra avoir plus de 1 (un) membre du Comité Exécutif, sans tenir compte du Président, le(s) membre(s) coopté(s) et l'(es) ancien(s) Président(s) de l'EKF.
- 10.9 Quand un membre désigné, n'étant pas Président d'une Commission, perd le soutien de sa Fédération Nationale, la désignation perdra validité immédiatement, en barrant un appel à la Commission Disciplinaire et Légal en appliquant leurs règles.
- 10.10 Quand un membre élu ou le Président d'une Commission perd le soutien de sa Fédération Nationale, il aura besoin des 2/3 (deux tiers) de soutien par le Comité Exécutif pour garder son mandat.
- En outre, si un membre élu perd le soutien des 2/3 (deux tiers) du Congrès, le membre sera immédiatement révoqué de sa position.
- Ultérieurement – pour le membre élu – il aura besoin des 2/3 (deux tiers) du Congrès au moment des prochaines élections.
- 10.11 Les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être désignés pour la Commission d'Arbitrage, la Commission Technique, la Commission Médicale ni la Commission d'Organisation.
- 10.12 Tous les membres du Comité Exécutif doivent tenir la nationalité du pays de leur Fédération Nationale.

## **ART. 11- ORGANISATION**

- 11.1 Les pouvoirs de l'EKF sont exercés par leurs organes, étant les suivants :
- a) Le Congrès ;
  - b) Le Comité Exécutif ;
  - c) Le Président.

## **ART. 12- CONGRÈS**

- 12.1 Le Congrès est l'organe suprême de l'EKF, ayant des pouvoirs délibérants. Il décidera seulement sur les questions incluses dans l'ordre du jour officiel.

Le Congrès Ordinaire aura le dernier mot sur les questions relatives au karaté tels que présentées par les Fédérations Nationales, et sur toute autre matière de nature générale et il définira les directives pour les activités de l'EKF.





- 12.2 Le Congrès ordinaire se tiendra une (1) fois par an à l'occasion des Championnats du Monde Sénior dans la ville où ils aient lieu.
- 12.3 Le Congrès Ordinaire peut être tenu par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, selon la décision du Comité Exécutif. Les procédures sont aussi valables et applicables que si la réunion avait eu lieu en personne.
- 12.4 Le Congrès est convoqué par courrier, fax ou e-mail, signé par le Président ou par le Secrétaire Général.
- 12.5 Le Congrès ne pourra prendre en considération que des matières incluses dans l'ordre du jour. Au moins 2 (deux) semaines après la réunion du Comité Exécutif de l'EKF pendant les Championnats Cadets et Juniors, le Secrétaire Général devra inviter toutes les Fédérations Nationales membres de soumettre via fax ou e-mail au Secrétariat Général les éléments qu'ils veulent inclure dans l'ordre du jour après l'approbation par le Comité Exécutif. Les propositions devront être soumises au moins 2 (semaines) après l'invitation du Secrétaire Général.
- 12.6 Le Secrétariat Général enverra aux Fédérations membres au moins 1 (un) mois avant la date du Congrès le brouillon de l'ordre du jour présenté par le Comité Exécutif.
- 12.7 L'ordre du jour doit inclure le suivant : L'approbation des procès-verbaux du Congrès préalable, les rapports du Président et du Secrétaire Général, le rapport du Trésorier et des Auditeurs, le rapport du Président de la Commission Sportive et l'élection de nouveaux membres pour les postes vacants au Comité Exécutif.
- 12.8 Dans l'ordre du jour il faudra inclure également les matières suivantes :
- a) Adhésion de nouvelles Fédérations Nationales ;
  - b) Information sur les activités futures et désignation des organisations pertinentes.
- 12.9 Les matières non incluses dans l'ordre du jour du Congrès peuvent être traitées après l'accord de 2/3 (deux tiers) des membres présents, sauf si le Président décide les soumettre au Comité Exécutif pour des raisons de temps ou les considérant d'une importance suffisante, ou si le Président les considère suffisamment importantes, et il décide de soumettre cette matière au prochain Congrès. Par sa propre nature, les amendements des Statuts seront considérés d'une importance suffisante comme défini ci-dessus.
- 12.10 Le Congrès sera présidé par le Président de l'EKF ou dans son absence par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou dans l'absence de ce dernier par un Vice-président à sélectionner selon l'ordre de leur rang. Le Secrétaire Général de l'EKF sera le Secrétaire du Congrès ou, dans son absence, l'Assistant du Secrétaire Général.



- 12.11 Tout délégué représentant une Fédération Nationale au Congrès doit tenir la nationalité du pays représenté et doit avoir un mandat signé par le Président de la Fédération Nationale sauf si la Fédération Nationale est représentée par son Président.
- 12.12 La vérification du mandataire sera effectuée par une Commission, formé par 3 (trois) personnes, à savoir 1 (un) Vice-président, le Secrétaire Général ou l'Assistant du Secrétaire Général et le Trésorier ou l'Assistant du Trésorier avant l'ouverture officielle du Congrès. En cas de controverse, le Secrétaire Général devra soumettre la réclamation à la Commission Disciplinaire et Légale. Dans le cas où un ou plusieurs des membres prescrits de la Commission ne seraient pas présents au Congrès, le Président de l'EKF désignera à sa discrétion, des membres présents du Comité Exécutif de l'EKF pour leur remplacer.
- 12.13 Aux élections pour les postes où il y aurait autant de postes vacants comme candidats, l'élection pourra se dérouler par acclamation, un candidat à la fois.
- 12.14 Afin d'être valides, les candidatures pour le Comité Exécutif doivent être envoyées par fax ou e-mail 2 (deux) mois avant le Congrès. Cette formalité est aussi nécessaire pour tous les membres présentant leur-mêmes pour une réélection, les membres cooptés du Comité Exécutif inclus.
- 12.15 Le Président pourra inviter des Observateurs au Congrès, lesquels auront le droit de parole seulement après l'autorisation du Président.
- 12.16 Les candidats éligibles doivent respecter l'éthique et les principes de l'EKF et ne devront pas tenter d'obtenir des votes des membres de l'EKF par leur offrant des incitations. Tout candidat trouvé coupable d'offrir des incitations pour l'obtention de votes perdra son éligibilité pour la candidature du bureau.
- 12.17 Il est interdit à une Fédération Nationale de donner un mandat à une autre Fédération Nationale ou à un délégué ayant une nationalité différente que celle du pays de la Fédération Nationale, même s'il est membre de cette Fédération Nationale.
- 12.18 Les membres du Comité Exécutif, n'étant pas les membres du Bureau Exécutif, n'auront pas le droit de vote au Congrès, sauf s'ils représentent une Fédération Nationale.
- 12.19 À l'exception des termes des Articles 21 et 22 exposés ci-dessus, le Congrès décidera par vote à majorité. Les votations seront faites en règle générale à main levée ou par appel. Aux élections et questions d'importance particulière ou toujours que le Président du Congrès ou  $\frac{1}{2}$  (la moitié) des délégués ayant droit de vote l'exigent, la votation sera par scrutin secret. Pour les élections le scrutin secret est obligatoire – sauf dans les cas exposés dans l'Article 12.12 – et le système à un tour sera respecté dans tous les cas.
- 12.20 Dans le cas de ballottage, le Président du Congrès aura le droit d'utiliser le vote décisif ou même de répéter la votation entre les candidats à égalité.



12.21 Si le Congrès Ordinaire se tient par voie électronique conformément à l'article 12.3, les décisions du Congrès Ordinaire sont prises par vote électronique à distance par l'intermédiaire d'un scrutateur indépendant.

12.22 Les suivants auront droit à participer au Congrès :

- a) Les Fédérations Nationales affiliées ayant des droits de vote;
- b) Le Comité Exécutif ;
- c) Les Présidents des Commissions de l'EKF ;
- d) Le(s) Président(s) et le(s) Membre(s) Honoraire(s) ;
- e) Les Fédérations Nationales affiliées provisoirement.

12.23 Les Fédérations nationales affiliées, conformément aux règles et règlements statutaires, ont droit à 1 (une) voix, à condition qu'elles aient au d'activité sportive au sein de l'EKF l'année du Congrès et l'année précédente, qu'elles aient payé la cotisation correspondante au cours des 2 (deux) dernières années, et qu'elles aient réglé tous les arriérés de paiement à l'EKF.

12.24 La période sportive annuelle, la période et l'exercice comptable adoptés par la EKF devra coïncider avec le calendrier civil (1<sup>er</sup> Janvier / 31 Décembre).

12.25 Les abstentions et les votes blancs ou altérés ne seront pas décomptés pour l'estimation de la majorité requise.

12.26 Chaque Fédération Nationale doit être représentée par un maximum de 2 (deux) personnes, n'étant 1 (une) des 2 (deux) le Président de la Fédération Nationale, elles devront avoir un mandataire signé par le Président de cette Fédération Nationale. Chaque Fédération peut avoir également son propre interprète.

12.27 Le Congrès sera considéré valide au premier appel quand au moins ½ (la moitié) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote soient présentes ou au deuxième appel, 1 (une) heure après, quand au moins 1/3 (un tiers) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote soient présentes. Si finalement il n'est pas possible d'atteindre un Congrès valide pour des raisons de quorum, le Comité Exécutif convoquera une réunion juste après l'annulation du Congrès, avec le même ordre du jour publié pour le Congrès et avec des pouvoirs équivalents au Congrès annoncé à l'exception de l'Article 22 de ces Statuts.

Tous les 6 (six) ans, coïncidant avec les Championnats d'Europe Sénior, le Congrès Ordinaire élira le Président par scrutin secret.

Tous les 4 (quatre) ans, coïncidant avec les Championnats d'Europe Sénior, le Congrès Ordinaire élira par scrutin secret, les 10 (dix) postes éligibles du Comité Exécutif.



12.28 Le Congrès Extraordinaire se réunira :

- a) À l'initiative du Président, quand celui-ci le considère nécessaire ;
- b) Sur demande par écrit et justifiée par au moins 50% + 1 (la moitié plus un) des membres du Comité Exécutif ;
- c) Sur demande par écrit et justifiée d'au moins 50% (la moitié) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.

Donné qu'il soit d'accord aux termes et procédures pour la validité du Congrès comme exposé ci-dessus, il sera possible de convoquer un Congrès Extraordinaire en même temps qu'un Congrès Ordinaire.

Les résolutions et décisions du Congrès Extraordinaire auront la même validité que celles du Congrès Ordinaire.

12.29 Le Congrès Extraordinaire peut être tenu par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles, selon la décision du Comité Exécutif. Les procédures seront aussi valables et applicables que si la réunion avait eu lieu en personne.

12.30 Le Congrès Extraordinaire pourra traiter toutes les questions traitées normalement par le Congrès Ordinaire. Il décidera sur les propositions de modification des Statuts ou toute autre proposition pour dissoudre l'EKF.

12.31 Le Président du Congrès décidera la durée du temps de parole accordé aux Participants et les limitations pour considérer une question adéquatement débattue avant procéder à la votation.

12.32 Le Congrès peut déléguer des pouvoirs au Comité exécutif.

12.33 Toute décision du Congrès, y compris les décisions sur les amendements aux statuts, prend effet immédiatement, à moins que le Congrès n'en décide autrement sur proposition du Président.

12.34 Si le Congrès extraordinaire se tient par voie électronique conformément à l'article 12.29, les décisions du Congrès ordinaire sont prises par vote électronique à distance via un scrutateur indépendant.

12.35 Des procès-verbaux de toutes les réunions et d'autres procédures du Congrès seront établis par l'autorité du Président.

## **ART. 13- COMITÉ EXÉCUTIF**

13.1 Le Comité Exécutif sera composé par le Président, qui le présidera, et par au moins 10 (dix) membres élus.

13.2 Tous les postes éligibles du Comité Exécutif seront élus par le Congrès entier.



- 13.3 Dans le Comité Exécutif les opportunités équitables entre femmes et hommes seront garanties.
- 13.4 Le Comité Exécutif aura le droit de coopter un certain nombre de membres féminins supplémentaires dans le cas où, après les élections, le nombre de femmes membres du Comité Exécutif, de l'avis même du Comité, est considéré comme insuffisant pour la représentation féminine. Le Comité Exécutif aura également le droit de coopter 2 (deux) membres supplémentaires. En outre, le Comité Exécutif aura le droit de coopter un représentant des athlètes.

Le mandat du/des membre(s) coopté(s) sera à la discrétion du Comité Exécutif, qui pourra à tout moment révoquer la/les cooptation(s). Ces membres cooptés sont nommés à la majorité simple des membres du Comité Exécutif et, une fois cooptés, ils jouissent de la qualité de membre à part entière et du droit de vote jusqu'à la prochaine élection ordinaire ou jusqu'à leur révocation si elle intervient avant.

- 13.5 Le Comité Exécutif restera au pouvoir pour un mandat de 6 (six) ans pour le Bureau du Président et de 4 (quatre) ans pour les 10 (dix) membres élus. Ils pourront tous être réélus indéfiniment.
- 13.6 Le Président et les membres du Comité Exécutif élus récemment entreront en fonction immédiatement après l'élection. Tous les droits d'assistance et d'accréditation des membres du Comité Exécutif sortant seront maintenus jusqu'à la clôture du Championnat pendant lequel le Congrès électoral correspondant a eu lieu.
- 13.7 Dans la première réunion, qui se tiendra le plus tôt possible après le Congrès électoral, le Comité Exécutif reconfirmera ou désignera d'entre ses membres, selon la proposition du Président, le 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-président, le Secrétaire Générale, l'Assistant du Secrétaire Général, le Trésorier Général et l'Assistant du Trésorier Général.

Selon la proposition du Président, le Comité Exécutif pourra révoquer et postérieurement renommer pour quelconque de ces positions.

- 13.8 Les anciens Présidents de l'EKF continueront à être membres du Comité Exécutif à vie, sans droit de vote.
- 13.9 Le Comité Exécutif dirigera, encadrera et administrera les activités de l'EKF, élaborera des programmes d'accord aux directives approuvées par le Congrès et garantira qu'elles soient décrétées.

Essentiellement il devra :

- a) convoquer les Congrès et établir l'ordre du jour ;
- b) Rédiger le rapport technique et financier des activités de l'année dernière pour le soumettre à l'approbation du Congrès ;



- c) Approuver les changements relatifs au budget et le bilan final pour le soumettre à l'approbation du Congrès ;
  - d) Créer, restructurer et retirer des Commissions ;
  - e) Approuver et modifier des Règles et Règlements, à l'exception des Règles Antidopage et de Compétition, qui seront les celles de la WKF.
  - f) Décider sur l'adhésion provisoire de Fédérations Nationales pour les soumettre à la ratification du Congrès ;
  - g) Décider sur la suspension d'activités internationales des Fédérations Nationales qui n'aient pas payé leurs frais annuels ;
  - h) Conférer et abroger des désignations ;
  - i) Administrer les fonds disponibles ;
  - j) Surveiller l'accomplissement conformément aux Statuts, aux Règles et Règlements et aux Normes établies ;
  - k) Prendre des dispositions relatives à la reconnaissance, l'affiliation et l'adhésion ;
  - l) Décider sur la quantité des frais et charges ;
  - m) Concéder des amnisties, des pardons et des rémissions et établir les limites de ces mesures ;
  - n) Concéder des distinctions
  - o) Considérer des provisions urgentes émises par le Président ;
  - p) Décider sur d'autres questions incluses dans l'ordre du jour.
- 13.10 Le Comité Exécutif sera convoqué par le Président tel que requis, mais au moins 1 (une) fois par an en session ordinaire ou, par requête écrite et fondée de la majorité de ces membres, en session extraordinaire.
- 13.11 Si pour n'importe quelle raison un poste dans le Comité Exécutif devient libre, le Comité Exécutif pourra procéder à coopter un membre d'accord avec les termes de l'Article 13.4 ci-dessus. Le(s) membre(s) coopté(s) continueront en fonction à la discrétion du Comité Exécutif, la limite étant le Congrès suivant quand des élections ordinaires pour le(s) poste(s) coopté(s) auront lieu.
- 13.12 Les coûts du voyage, du logement ainsi que les prestations des membres du Comité Exécutif seront établis d'accord avec les provisions des Règles correspondantes.
- 13.13 Le mandat des membres du Comité Exécutif sera prolongé automatiquement jusqu'à la date du Congrès si le mandat expire avant la date de réunion de ce Congrès.
- 13.14 Sur demande du Comité Exécutif, les Présidents des Commissions Permanentes assisteront aux réunions du Comité Exécutif pour les questions les concernant directement.



- 13.15 Si pour n'importe quelle raison, la réunion du Comité Exécutif ne peut avoir lieu, la décision nécessaire sera prise, suite d'un échange de fax ou e-mail.
- 13.16 Le Comité Exécutif prend toutes les décisions par majorité simple. Dans le cas d'égalité, le Président, ou dans son absence le Président en fonction (qui est le Vice-président par rang), aura le vote décisif.
- 13.17 Afin d'être considérée valide, toute réunion du Comité Exécutif de l'EKF doit inclure au moins 50% (la moitié) de ses membres et doit être présidée par le Président, ou dans son absence, par un des Vice-présidents qui sera élu d'accord à l'ordre établie à leur classement. Les mandataires ne sont pas acceptés.
- 13.18 Les procès-verbaux de toutes les réunions et d'autres procédures du Comité Exécutif seront établis sous l'autorité du Président. Aucune correction ou retouche ne sera permise sans une modification par écrit reçu et reconnu par écrit par le Secrétariat 1 (un) mois après leur circulation aux membres des Fédérations Nationales.
- 13.19 Vice-présidents
- 13.19.1 Dans sa première réunion après les élections, le Comité Exécutif désignera d'entre ses membres et sous proposition du Président au moins le 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-président.
- 13.19.2 Les Vice-présidents faciliteront au Président l'assistance pour toutes les fonctions et le remplaceront dans les occasions établies ci-dessus d'accord avec les procédures relatives.
- 13.19.3 Le Comité Exécutif pourra assigner des obligations spéciales aux Vice-présidents pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les provisions ci-dessus.
- 13.20 Secrétaire Général
- 13.20.1 Dans la première réunion après les élections, le Comité Exécutif devra désigner d'entre ses membres et sous proposition du Président le Secrétaire Général.
- 13.20.2 Pour être éligible comme Secrétaire Général de l'EKF il faut être membre du Comité Exécutif au moment des élections dans la réunion du Comité Exécutif correspondant (voir 13.7).
- 13.20.3 Les obligations du Secrétaire Générale seront :
- Exécuter les décisions prises par le Comité Exécutif ;
  - Entretenir les relations avec la WKF, les Fédérations Nationales affiliées et les tiers ;



- c) Formuler et prendre charge des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif et des Congrès.

13.20.4 Le Secrétaire Générale doit présenter un rapport sur la situation de l'EKF mise à jour à chaque réunion du Comité Exécutif.

#### 13.21 Assistant du Secrétaire Général

13.21.1 Dans la première réunion après les élections, le Comité Exécutif désignera d'entre ses membres et sous proposition du Président l'Assistant du Secrétaire Général.

13.21.2 Les obligations de l'Assistant du Secrétaire Général seront :

- a) Assister le Secrétaire Général et le remplacer dans le cas d'absence ou d'obstacle ;
- b) Effectuer tout autre responsabilité de secrétariat demandée par le Secrétaire Général ou par le Comité Exécutif.

#### 13.22 Trésorier Général

13.22.1 Dans sa première réunion après les élections, le Comité Exécutif désignera d'entre ses membres et sous proposition du Président le Trésorier Général.

13.22.2 Il est l'obligation du Trésorier Général de tenir les comptes en règle.

13.22.3 Le Trésorier Général doit présenter un rapport sur la situation financière de l'EKF mise à jour à chaque réunion du Comité Exécutif ayant lieu immédiatement avant un Congrès Ordinaire.

#### 13.23 Assistant du Trésorier Général

13.23.1 Dans sa première réunion après les élections, le Comité Exécutif désignera d'entre ses membres et sous proposition du Président l'Assistant du Trésorier Général.

13.23.2 Les obligations de l'Assistant du Trésorier Général seront :

- a) Assister le Trésorier Général et le remplacer dans le cas d'absence ou d'obstacle ;
- b) Effectuer toute autre responsabilité administrative demandée par le Trésorier Général ou par le Comité Exécutif.





## ART. 14- PRÉSIDENT

- 14.1 Le Président ou autre(s) membre(s) du Comité Exécutif désignés par le Président représenteront l'EKF dans la WKF et devant des tiers. Le Président représente l'EKF devant la justice pour les demandes et ainsi que les défenses sans besoin d'autorisation par le Comité Exécutif. Il pourra déléguer ses pouvoirs pour être représenté dans tous les cas devant la WKF, devant la Court ou devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS / CAS), ou dans toute autre question juridique.
- 14.2 Pour être éligible comme Président de l'EKF il faut être membre du Comité Exécutif de l'EKF au moment de l'élection.
- 14.3 Le Président de l'EKF sera responsable de l'administration quotidienne de l'EKF et de répondre au Congrès et au Comité Exécutif.
- 14.4 Le Président de l'EKF devra convoquer et présider le Comité Exécutif, après avoir élaboré l'ordre du jour et il devra surveiller l'application des décisions approuvées sauf dans les cas des exceptions mentionnées ci-dessus.
- 14.5 Le Président de l'EKF devra convoquer et présider le Congrès sauf dans les cas des exceptions mentionnés ci-dessus.
- 14.6 Dans des situations d'urgence, le Président de l'EKF pourra prendre des décisions normalement attribuées au Comité Exécutif ou au Congrès. Ces décisions seront soumises en tout cas pour la ratification du Comité Exécutif ou sinon du Congrès dans la réunion suivante.
- 14.7 Dans le cas d'absence provisoire, le Président de l'EKF pourra déléguer quelques ou toutes de ses fonctions et pouvoirs au 1<sup>er</sup> Vice-président.

Dans le cas de démission ou d'absence permanente du Président, ses pouvoirs seront récupérés par le 1<sup>er</sup> Vice-président qui continuera, avec le Comité Exécutif, à exercer l'administration ordinaire de l'EKF jusqu'au Congrès Ordinaire suivant, où les élections pour le Président devront être convoquées d'accord avec les termes et procédés établis ci-dessus. Dans le cas où la date du Congrès ne pourrait pas accomplir les délais de candidature selon l'Article 10.3, les élections devront être convoquées pour avoir lieu au Congrès Ordinaire suivant.

Dans le cas de résignation du Président, le Président pourra également à sa discrétion convoquer des élections à Président pour le temps restant du mandat avant la fin de ce mandat pour lequel il aura été élu. Dans ce cas-là, les élections à Président auront lieu au Congrès Ordinaire suivant, d'accord avec les règles et procédés ci-mentionnés.

Dans le cas d'absence ou de résignation du 1<sup>er</sup> Vice-président, les autres Vice-présidents devront récupérer son poste premièrement d'accord avec l'ordre établi par le Comité Exécutif, deuxièmement d'accord avec l'ancienneté dans le Bureau et dernièrement au plus âgé.



## **ART. 15- FINANCES, COMPTES ET AUDIT**

- 15.1 Le Trésorier Général, sous l'autorité du Comité Exécutif, est responsable des actifs liquides de la EKF et de tenir les comptes régulièrement.
- 15.2 Le Comité Exécutif désignera un comptable qualifié indépendant ou un cabinet de comptables qualifiés qui auront l'obligation d'auditer annuellement les comptes de l'EKF et d'en faire un rapport. Pour chaque Congrès Ordinaire, le comptable nommé facilitera d'ailleurs un rapport succinct sur l'audit des comptes de l'EKF. Ce rapport indiquera si les comptes ont été tenus de façon réglée et d'accord avec les Statuts de la EKF.

## **ART. 16- COMMISSIONS PERMANENTES**

Sans préjudice du contenu de l'Article 13, point 9), lettre d), en principe il y aura les Commissions Permanentes suivantes :

- 1.- Commission Antidopage
- 2.- Commission Disciplinaire et Légale
- 3.- Commission Médicale
- 4.- Commission d'Organisation
- 5.- Commission d'Arbitrage
- 6.- Commission Sportive
- 7.- Commission Technique

## **ART. 17- RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

- 17.1 D'accord avec les termes établis dans l'Article 13, point 9), lettre e), et afin d'atteindre les objectifs de l'EKF, le Comité Exécutif établira toutes les Règles et Règlements, avec les exceptions mentionnées dans l'Article 13, point 9), lettre e).
- 17.2 Les Commissions Permanentes assisteront pour la préparation des Règles et Règlements dans leurs domaines d'activité correspondants.
- 17.3 Toutes les Règles et Règlements doivent être conforme aux principes de ces Statuts et les Statuts de la WKF.

## **ART. 18- PRÉSIDENTS HONORAIRES ET MEMBRES HONORAIRES**

- 18.1 Sur la base d'une proposition du Comité Exécutif, le Congrès Ordinaire élira les Présidents Honoraires et les Membres Honoraires par acclamation. Ils devront être élus parmi les membres qui, avec engagement désintéressé, aient contribué



significativement à la diffusion du karaté dans le monde et qui aient obtenu des mérites spéciaux dans l'EKF.

Le(s) Président(s) Honoraire(s) et le(s) Membre(s) Honoraire(s) seront élus sans limitation du temps. Leur désignation pourra être reconsidérée par le Congrès sous proposition du Comité Exécutif ou de la Commission Disciplinaire et Légale par un vote de majorité des 2/3 (deux tiers). Les positions honoraires peuvent seulement être suspendues par décision du Comité Exécutif et peuvent être seulement supprimées de façon permanente par décision du Congrès de l'EKF.

18.2 Il n'est pas possible d'avoir plus de 2 (deux) Présidents Honoraires au même temps, sauf dans le cas d'un Président sortant étant élu Président Honoraire.

18.3 Le(s) Président(s) Honoraire(s) a (auront) droit d'assister, sans droit de vote, aux Congrès et aux réunions du Comité Exécutif, et aura vote consultatif.

Le(s) Président(s) Honoraire(s) et les Membres Honoraires constitueront la Commission Honoraire de l'EKF.

#### **ART. 19- PRIX ET RÉCOMPENSES**

19.1 L'Étoile pour le Mérite Sportif sera une distinction pour rendre hommage aux Fédérations Nationales et aux individus s'ayant distingués par la performance d'une activité pour populariser et enrichir le sport du karaté.

19.2 Il y a 3 (trois) types d'Étoiles pour le Mérite Sportif:

a) Or: Pour les Présidents Honoraires et les Membres Honoraires, pour les Fédérations Nationales et les individus ayant travaillé pour le karaté au moins 20 (vingt) ans.

b) Argent: Pour les Fédérations Nationales et les individus ayant travaillé pour le karaté au moins 15 (quinze) ans.

c) Bronze: Pour les Fédérations Nationales et les individus ayant travaillé pour le karaté au moins 10 (dix) ans.

19.3 Les Étoiles pour le Mérite Sportif seront accompagnées par le Diplôme correspondant et, pour les individus, par un insigne spécial.

#### **ART. 20- PRINCIPES DE JUSTICE SPORTIVE**

20.1 L'EKF aura une Commission Disciplinaire et Légal (DLC). Le droit de défense et de contradiction seront octroyés.

20.2 Tout conflit résultant de l'application et de l'interprétation des Statuts de l'EKF sera résolu exclusivement et finalement par un Tribunal constitué par le DLC suivant ses Règles.



- 20.3 Les Fédérations Nationales sont responsables devant l'EKF des actes des associations, clubs et individus qui leur appartiennent, ainsi que de la conformité de tous leurs éléments avec les Statuts de l'EKF.
- 20.4 Toute Fédération Nationale pourra être exclue de l'EKF pour unes des raisons suivantes :
- a) Par décision majoritaire du Congrès ;
  - b) Par omission de paiement des frais d'adhésion pendant 2 (deux) ans. Dans ce cas-là, la décision pourra être prise par le Comité Exécutif;
  - c) Par décision du DLC, d'accord avec l'Article 11 des Règles Disciplinaires.
- 20.5 Les Fédérations Nationales ne pas ayant payé leurs frais annuels ou tout autre quantité due à la EKF à la date requise, pourra être suspendue par le Comité Exécutif en tant que membre à pleins droits et de toutes les activités internationales jusqu'au paiement complet de la somme entière due. Seul le Comité Exécutif pourra autoriser des exceptions ou ajournements. Ces exceptions ou ajournements n'affecteront toutefois pas la pleine applicabilité des Articles 10.1 et 12.21.
- 20.6 Les Fédérations Nationales dont les paiements ne sont pas entièrement réglés à la date du Congrès pourront être autorisées par le Comité Exécutif d'assister au Congrès, mais elles n'auront pas de droit ni d'intervention ni de vote.
- 20.7 Si une Fédération Nationale abandonne l'EKF par expulsion, résignation ou toute autre raison, elle devra demeurer astreinte à l'EKF pour tous les paiements dus et elle devra accomplir ses responsabilités et obligations envers l'EKF.
- 20.8 Si une Fédération Nationale, les membres constituant cette Fédération Nationale ou un individu étant membre de cette Fédération Nationale violent les Statuts de l'EKF ou de la WKF, ou pour n'importe quelle cause de discipline, l'EKF pourra retenir ou suspendre les activités de cette Fédération ou ce membre individuel, d'accord avec les Statuts et les Règles Disciplinaires de l'EKF.
- 20.9 L'EKF interdit expressément à ses Fédérations Nationales et ses constituants la double affiliation avec toute autre organisation de karaté pouvant être déterminée par le Comité Exécutif de la WKF comme une organisation dissidente.

Les Fédérations Nationales et ses membres n'ont pas le droit d'avoir des relations sportives avec ces organisations dissidentes ni avec des organisations qui ont été définies par la EKF d'agir contre les intérêts de la EKF ou WKF ou n'étant pas reconnues par l'EKF ni avec un pays membre de l'EKF ou la WKF dont la Fédération Nationale est suspendue pour le non paiement de frais ou pour des questions disciplinaires.



- 20.10 La Commission Disciplinaire et Légale pourra agir contre les Fédérations et les personnes physiques.
- 20.11 Les amnisties, les pardons et les rémissions peuvent être particulières, partielles ou de nature absolument générale.
- 20.12 Les membres et individus affiliés devront s'engager d'accepter exclusivement l'autorité de l'EKF. Un appel devant la Commission Disciplinaire et Légal de la WKF ne sera possible qu'après l'épuisement de toutes les ressources internes anticipées dans les Statuts de la EKF et dans les Règles Disciplinaires.

#### **ART. 21- MODIFICATION DES STATUTS**

- 21.1 Des propositions pour la modification de ces Statuts pourront être proposées par le Comité Exécutif ou par les Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote. Dans le cas des Fédérations Nationales, les propositions devront être présentées au Comité Exécutif avant être considérées par le Congrès de l'EKF. Des propositions directes de modification des Statuts peuvent seulement être présentées au Congrès de l'EKF si demandé par au moins 50% + 1 (la moitié plus une) de toutes les Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.
- 21.2 Le Congrès Ordinaire ou le Congrès Extraordinaire pourront changer ces Statuts quand le Comité Exécutif le considère nécessaire ou si requis par au moins 50% + 1 (la moitié plus un) de toutes les Fédérations Nationales membre avec droit de vote. Le Comité Exécutif devra convoquer les Congrès Extraordinaire selon les conditions et procédures établies ici dedans.
- 21.3 Des propositions pour modifier ces Statuts devront être approuvées par au moins 2/3 (deux tiers) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote et étant présentes au Congrès.
- 21.4 Les modifications de ces Statuts deviennent effectives provisoirement sous approbation du Comité Exécutif et finalement par ratification du Congrès.

Pour toute question ne pas prévue dans ces Statuts, le Comité Exécutif agira en prenant les décisions nécessaires qui puis devront être soumises pour ratification au Congrès suivant.

#### **ART. 22- DISSOLUTION**

- 22.1 La proposition de dissolution de l'EKF devra être présentée au Comité Exécutif par au moins 4/5 (quatre cinquièmes) des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.
- 22.2 Le Comité Exécutif convoquera le Congrès Extraordinaire correspondant d'accord avec les termes et procédés établis ci-dessus.



- 22.3 La proposition de dissolution de l'EKF devra être décidée par le Congrès Extraordinaire par une majorité d'au moins 4/5 (quatre cinquièmes) des votes des Fédérations Nationales affiliées ayant droit de vote.

Dans le cas de dissolution de l'EKF, ses actifs, à l'attente d'exécution des obligations financières de l'organisation, passeront à la propriété de la WKF.

### **Dispositions Transitoires**

- 1) Ces Statuts entreront en vigueur immédiatement après leur approbation au Congrès de l'EKF, à l'exception de tout paragraphe qui, dans l'opinion du Comité Exécutif, empiète les droits existants des officiels élu sous les Statuts précédant. Dans ce cas-là le Comité Exécutif établira les dispositions considérées nécessaires par lui et il déterminera la durée transitoire nécessaire pour le remédier.
- 2) Les Fédérations Nationales de l'EKF auront un délai de 2 (deux) ans pour adapter leurs Statuts afin d'être conforme aux principes de ces Statuts après leur approbation. Ce point n'implique pas que les Fédérations membre de l'EKF soient exclues des autres obligations présentées par la WKF à ses Fédérations membre.

\*\*\*\*\*